



Guide juridique pour l'application de la loi sur la faune au Togo



SOMMAIRE

1. LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	3
2. QUELQUES DEFINITIONS DE TERMES	4
3. LA CLASSIFICATION DES ESPECES	5
3.1. LES ESPECES ANIMALES INTEGRALEMENT PROTEGEES	5
3.2. LES ESPECES ANIMALES PARTIELLEMENT PROTEGEES	5
3.3. LES ESPECES ANIMALES NON-PROTEGEES	8
4. LA REGLEMENTATION FONDAMENTALE	8
4.1. UN DEGRE ELEVE DE PROTECTION : L'INTERDICTION DE CHASSE ET ABATTAGE DES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES	8
4.2. UN DEGRE MODERE DE PROTECTION: LE CONTROLE DE LA CHASSE DES ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES	9
4.3. LES ACTIVITES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE	11
4.4. LES REGLES SPECIFIQUES AUX AIRES DE FAUNE	11
4.5. LES DISPOSITIONS FINANCIERES	13
4.6. LES PRESOMPTIONS DE DELITS ET DE CRIMES	13
5. LA REPRESSION DES INFRACTIONS	20
5.1. LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE	20
5.4. L'ORGANISATION DES POURSUITES	22
5.5. LE JUGEMENT ET LES PEINES PREVUES	24

1. LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

AU PLAN NATIONAL

- Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Loi n°2008-09 du 19 juin 2008 portant Code Forestier.
- Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement.
- Ordonnance n°4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.
- Ordonnance n° 84-3 du 7 février 1984 modifiant l'ordonnance n°4 16 janvier 1968
- Décret n° 68-10 du 16 janvier 1968 interdisant la chasse de nuit
- Décret n° 90-178 du 7 novembre 1990 portant modalités d'exercice de la chasse au Togo.
- Arrêté n° 002/ MERF du 25 mars 2004 définissant les modalités d'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES) au Togo.
- Arrêté n°18/MAR du 13 juillet 1983 fixant le prix de vente du permis et carnet de chasse
- Décret n° 87-24/PR du 12 mars 1987 portant création du ministère en charge de l'environnement
- Décret n° 2005-095/PR du 04 octobre 2005 organisation et attributions du ministère des ressources forestières
- Décret n° 2003-237/PR du 26 septembre 2003 relatif à la mise en place d'un cadre normalisé de gestion des aires protégées ;

AU PLAN INTERNATIONAL

- Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, ratifiée le 23 octobre 1978 ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)
- Convention pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger)
- Convention sur la diversité biologique, ratifiée le 4 octobre 1995 ;
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, RAMSAR, ratifiée en juillet 1995 ;
- Convention sur la diversité biologique, ratifiée le 4 octobre 1995 ;
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, RAMSAR, ratifiée en juillet 1995 ;
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, ratifiée le 24 octobre 1979, dont la version révisée a été adoptée à Maputo en 2003 ;
- Convention d'Abidjan

2. QUELQUES DEFINITIONS DE TERMES

Les définitions des termes utilisées sont les définitions légales données par l'article 7 de la loi n°2008-09 portant Code forestier et par l'article 2 de la loi n°2008-05 portant loi-cadre sur l'environnement.

Acte de chasse : toute action tendant à rechercher, à poursuivre, à capturer, à blesser, à tuer un animal sauvage, à ramasser les œufs, à détruire les nids des oiseaux et des reptiles.

Aire protégée : zone géographique délimitée sur terre ou en mer, nommément désignée, réglementée et gérée par des moyens appropriés et spécialement vouée à la conservation de la diversité biologique, des ressources naturelles ou culturelles associées.

Les aires protégées sont soumises à un régime juridique de leur catégorie et à des dispositions particulières.

Élevage faunique : une activité de production à but lucratif d'animaux sauvages, maintenus en état de captivité ou de semi-liberté, en vue de la commercialisation.

Espèce intégralement protégée : une espèce soustraite à tout prélèvement, sauf pour des raisons scientifiques.

Espèce partiellement protégée : une espèce pour laquelle le régime de prélèvement est étroitement limité et dont les permis d'exploitation fixent le nombre d'individus à prélever.

Faune sauvage : ensemble de tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, classé parmi les mammifères à l'exception des chauves-souris (chiroptères) et des rats et souris (muridés) et parmi les oiseaux et reptiles.

Parc national : zone naturelle, terrestre ou marine définie pour protéger les écosystèmes et leurs biodiversités à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales.

Produit : bien associé à une production et censé satisfaire un besoin ; un résultat d'une opération chimique ; ce que rapporte une activité telle que l'agriculture, l'industrie, ...

Spécimen : tout animal ou toute plante, vivant ou mort.

Trophée : tout ou partie d'animal mort ou vivant prélevé appartenant à une espèce sauvage. Sont considérés comme trophées : les dents, les défenses, les os, les cornes, les écailles, les griffes, les sabots, les peaux, les poils, les œufs, les plumages et toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé.

3. LA CLASSIFICATION DES ESPECES

Aux termes de l'article 61 de la loi-cadre sur l'environnement, la faune et la flore doivent être gérées de façon rationnelle et participative en vue de préserver durablement la diversité biologique et d'assurer l'équilibre écologique (**article 61**). Dans cette optique, les espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées d'extinction ainsi que leurs milieux naturels font l'objet d'une protection renforcée. L'exploitation, la commercialisation et l'exportation de ces espèces animales et végétales protégées sont réglementées (article 62).

Le code forestier prend des dispositions plus spécifiques pour la protection de ces espèces. En son article 69, ce dernier dispose en effet que les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel ou dans des aires et périmètres aménagés sont répartis en espèces :

- intégralement protégées ;
- partiellement protégées ;
- non protégées.

La liste des espèces protégées ainsi que les modalités de protection et de préservation de leurs habitats est arrêtée par le ministre chargé des ressources forestières (article 62 loi-cadre). Cette liste tient compte des conventions et accords relatifs à la conservation de la faune et de son habitat (article 70 Code forestier).

Il faut cependant préciser qu'en l'absence, à ce jour, d'un arrêté pris par le ministre de l'environnement et des ressources forestières, c'est la liste dressée en annexe de l'ordonnance n°4 du 16/01/1968 qui reste en vigueur, conformément à l'article 158 du Code forestier¹.

3.1. Les espèces animales intégralement protégées

Il s'agit des animaux de la classe A dont **la chasse et la capture**, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, **sont interdits**.

Les espèces animales intégralement protégées (Classe A)

Mammifères	Oiseaux
Hippopotame nain	Messenger serpentinaire
Eléphant (jeune accompagnant sa mère et femelle suitée)	pintade à poitrine blanche
Lamantin	
chimpanzé	
Guépard	

3.2. Les espèces animales partiellement protégées

La classe B, qui liste les espèces animales partiellement protégées, renferme deux groupes :

¹Article 158 CF : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures **contraires** au présent code.

- **Le groupe 1** concerne les animaux sauvages partiellement protégés **dits spécifiques, dont la chasse et la capture**, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont autorisées :
 - **aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits au permis ;**
 - **aux porteurs de permis spéciaux de chasse sportive** mais seulement **à titre unitaire, comme trophée ou pièce de collection mammifères.**

Les espèces spécifiques partiellement protégées (Classe B, groupe 1)

Mammifères	Oiseaux
Céphalophe à dos jaune	Marabout
Néotrague pygmée ou antilope royale	Jabiru
Chevrotain aquatique	Cigogne épiscopale
Hylochère	Cigogne d'Abdim
Daman d'arbre	Ibis tacheté
Oryctérope	Grande aigrette
Potamogale	Aigrette intermédiaire
Anomalures ou écureuils volants	Aigrette garzette blanche
Pangolin arboricole commun	Grue couronnée
Pangolin arboricole à longue queue	Tous les vautours
Pangolin terrestre géant	Aigle blanchard
Potto	Aigle pêcheur
Galagos	Aigle huppé
Colobe magistrat	Aigle bateleur
	Vautour pêcheur
	Touraco géant bleu
	Grand calao d'abyssinie
	Grand calao à casque jaune
	Grand calao à casque noir
	Oiseaux de rochet à tête nue

- **Dans le groupe 2** figurent les animaux partiellement protégés **dits cynégétiques**.
 - **La chasse des seuls individus adultes**, à l'exclusion des femelles suitées, est autorisée aux **titulaires des permis spéciaux de chasse sportive dans les limites du tableau fixé pour chaque degré et avec les moyens autorisés par la loi ;**
 - **La capture**, y compris celle de leurs jeunes, **peut être autorisée aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.**

Les espèces cynégétiques partiellement protégées (Classe B, groupe 2)

Bubale	Gazelle ruffrons
Hipotrague	Céphalophe à bande dorsale noire
Situtonga ou Guib d'eau	Céphalophe noir
Bongo	Buffle
Cob defassa ou Waterbuck	Hippopotame amphibie
Cob de Buffon	Eléphant
Redunca ou Cob des roseaux	Lion
Guib harnaché ou Mina	Léopard ou Panthère d'Afrique
Gazelle dama	Lycaon

- Il faut souligner, à côté des espèces animales partiellement protégées, l'existence des **espèces dites prédatrices**. Listées en annexe II de l'ordonnance n°4, leur abattage est autorisé normalement dans les zones d'habitation et d'exploitation agricole, dans les conditions prévues pour la chasse coutumière, pour les permis de chasse de toutes catégories ainsi que pour la défense des cultures ou du bétail domestique. Mais leur chasse pourra être réglementée dans les zones à vocation faunique.

Les espèces animales dites prédatrices

Carnassiers	Primates
Hyène tachetée	Colobe bai
Chacals	Colobe vrai ou Van Beneden
Serval ou Chat-tigre	Cynocéphales
Servalin	Patas ou Singe rouge
Chat sauvage	Cercocèbes ou Mangabeys
Chat doré	Callitriche ou singe vert
Loutre à cou tacheté	Mone Hocheur ou pain à cacheter
Loutre à joues blanches	Diane
Ratel	Reptiles
Zorille	Crocodile du Nil
Civette	Crocodile à museau de gavial
Genettes	Crocodile de forêt ou de marais
Pseudogenette	Varan du Nil
Nandinie	Varan de savane
Mangoustes	Python de Sébat
Crossarche brune	Python royal
Mangue ou Mungos	

3.3. Les espèces animales non-protégées

- L'annexe III concernant le **petit gibier** dresse la liste des animaux sauvages dont la **chasse est autorisée pour les usagers coutumiers et pour les titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse et avec les moyens de chasse autorisés** par la loi.

Les animaux sauvages classés comme petit gibier

Mammifères	Reptiles
Céphalophe de Grimm ou biche-cochon	Les tortues
Céphalophe de Maxwell ou biche grise	
Céphalophe à flancs roux	Oiseaux-gibier
Ourébi	Oies, canards, sarcelles - familles des anatidés
Phacochère	Pintades, francolins, cailles
Potamochère	Poules de roche - ordre des galliformes
	Pigeons, tourelles cangas
Daman de rocher	Pluviers, Vanneaux, Chevaliers
	Courlis, Oedionèmes, Bécassines
Lièvre africain, improprement appelé lapin	
Aulacode, improprement appelé agouti	
Porc-épic	
Athérure	
Tous les écureuils	
Hérisson à ventre blanc	

4. La réglementation fondamentale

La réglementation fondamentale du domaine de la faune est régie en quelques points. La loi-cadre n°2008-005 sur l'environnement dispose en son article 62 al. 2 que l'exploitation, la commercialisation et l'exportation de ces espèces animales et végétales protégées sont réglementées.

4.1. Un degré élevé de protection : l'interdiction de chasse et abattage des espèces intégralement protégées

Le code forestier pose un principe d'interdiction de chasse, capture, détention, transport et commercialisation des espèces intégralement protégées. La loi admet cependant des exceptions au principe de l'interdiction de chasse ou d'abattage :

- La protection des personnes et des biens, prévue par l'article 90 CF. Autorisée ou assurée par l'Administration, elle est mise en œuvre lorsque les animaux sauvages constituent un danger ou causent des dommages.
- La légitime défense au sujet de laquelle la loi dispose en l'article 91 CF qu'aucune poursuite ne peut être engagée contre quiconque aura abattu un animal sauvage et apporté la preuve de sa légitime défense ou de secours à personne mise en danger par l'animal sauvage.
- Le permis scientifique, dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

4.2. Un degré modéré de protection: le contrôle de la chasse des espèces partiellement protégées

Les espèces animales (partiellement protégées et non-protégées) peuvent être exploitées, à condition de respecter certaines prescriptions légales. Selon les termes de l'article 84 CF, les opérations d'exploitation de la faune sont subordonnées :

- Aux types de permis de chasse
- Aux matériels et armes autorisés
- Aux périodes d'ouverture et de fermeture annuelle de la chasse

4.2.1. La réglementation sur les permis et autorisations

La loi prévoit et autorise plusieurs types de permis qui sont définis dans l'article 11 de l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968 :

Article 11 : Il est créé à cet effet quatre catégories de permis délivrées exclusivement par le service des eaux et forêts.

1° les permis de petite chasse qui comporte deux degrés:

A- le permis national de petite chasse n°1 au bénéfice exclusif des cultivateurs ou éleveurs titulaires d'un permis de port d'arme de traite et ne donnant le droit de chasser que les animaux de l'annexe III, ainsi que les animaux de l'annexe II hors les zones d'aménagement faunique prévues à l'article 21.

B- le permis national de petite chasse n°2 pour les animaux non-protégés donnant le droit de chasser avec une arme perfectionnée sur l'ensemble du territoire les animaux des annexes II et III, dans les limites prévues à ces annexes.

2° les permis spéciaux de chasse sportive autorisant en outre l'abattage d'un nombre déterminé d'animaux dits partiellement protégés et comportant trois degrés:

A- le permis annuel de moyenne chasse.

B- le permis de chasse touristique de passager, de courte durée.

C- le permis annuel de grande chasse.

3° Les permis spéciaux de capture commerciale autorisant la capture, la détention, la cession, l'exploitation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées, dans les conditions qui seront fixées par décret.

4° Les permis scientifiques de chasse ou de capture accordés exceptionnellement à des représentants d'organismes scientifiques officiels pour l'abattage ou la capture d'animaux d'espèces intégralement protégées à des fins scientifiques précises.

Le titre ou le permis de chasse confère le droit d'exercer la chasse sur tout ou partie du territoire national et selon les modalités légales prévues (art. 79 CF) ; **Le permis de capture scientifique** donne droit à l'abattage ou à la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques (art. 82) ; **Le permis de capture commerciale ou expérimental** donne, comme son nom l'indique, le droit de capturer un animal sauvage dans un but commercial ou expérimental. Ce permis, comme les autres, est délivré par l'administration des ressources forestières (art. 80 CF).

4.2.2. Le respect des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse

L'article 1 du Décret n°90-178 du 7/11/1990, portant modalités d'exercice de la chasse au Togo dispose :

Article 1: la période d'exercice de la chasse au Togo est fixée du 1er janvier au 30 avril de chaque année, de 6 heures à 17 heures.

Il en résulte que la chasse est fermée durant la période annuelle restante, de même qu'elle reste interdite de nuit. **Cependant, la loi reconnaît aux populations riveraines le droit de continuer à exercer la chasse, selon l'article 83 du Code forestier, même en tant de fermeture de chasse.** Ce droit est subordonné au respect de plusieurs conditions :

- Le but de la chasse doit être non-commercial ;
- Elle ne concerne uniquement que des animaux non-protégés ;
- Les riverains doivent rester dans les limites de leur territoire ;
- Enfin, la chasse se fait avec des armes traditionnelles, de fabrication locale.

Le droit d'usage des riverains en ce qui concerne les aires protégées s'exerce selon les modalités fixées par l'acte instituant ces aires.

Le type de matériel utilisé

Les articles 23 à 26 de l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968 traitent des armes et munitions à usage de chasse autorisées.

Article 23 : Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de milice ou de police ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Article 24: *les armes à répétition automatique susceptibles de tirer par rafales sont interdites pour la chasse.*

L'article 25 du même texte subordonne l'obtention d'un permis de chasse à la détention d'un permis de port d'armes valant titre de propriété, autrement dit, **le permis de chasse ne peut être accordé qu'au propriétaire d'une arme disposant d'un titre légal de port d'armes.** Une exception est prévue à l'article 26 qui prévoit que les enfants mineurs âgés de 18 à 20 ans et le conjoint d'un titulaire de permis de port d'armes pourront obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire justifiant de l'âge et de la parenté du bénéficiaire.

4.3. Les activités d'exploitation de la faune

La loi régit la détention, le transport, la vente et l'exportation des produits de faune. En effet, **l'article 87 du Code forestier dispose qu'aucun animal vif ou mort, aucun trophée ne peut circuler, être détenu, cédé, importé, exporté, ou réexporté, sans être cumulativement accompagné de :**

- **un certificat d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation ;**
- **un certificat sanitaire.**

Obligation est faite à quiconque trouve une dépouille ou un trophée d'un animal faisant partie des espèces intégralement ou partiellement protégées de la remettre au poste forestier le plus proche. Une décharge doit, à cet effet, être rédigée.

La même obligation subsiste lorsqu'il s'agit de dépouilles ou trophées provenant d'un animal abattu dans le cadre de la légitime défense ou celui des destructions autorisées. Le ministre chargé des ressources forestières détermine par arrêté la destination et l'utilisation qui en seront faites (art. 89 CF).

En ce qui concerne les titulaires de permis de chasse et de permis de capture commerciale, ils peuvent librement disposer des trophées des dépouilles des animaux qu'ils ont acquis régulièrement. Ils doivent cependant présenter un certificat d'exportation et un certificat sanitaire en cas d'exportation.

Précisons, enfin, que les produits de chasse traditionnelle ne sont pas concernés par cette réglementation puisque cette chasse n'est autorisée qu'à usage strictement personnel.

4.4. Les règles spécifiques aux aires de faune

Les espèces animales, qu'elles soient protégées ou non, vivent dans un espace donné. Cet espace peut être leur milieu naturel, une aire ou un périmètre aménagé (art. 69). En effet, selon l'article 71 CF « *des parties du territoire national peuvent être classées et affectées à la conservation de la faune sauvage suivant le processus d'aménagement conformément aux dispositions relatives au classement* ».

L'article 65 de la loi-cadre n°2008-005 sur l'environnement complète ces dispositions en ces termes :

Article 65. Lorsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique, et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine, susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, cette portion du territoire national peut être classée en aire protégée dans le respect de la législation en vigueur.

Le code forestier détermine alors les conditions d'aménagement des réserves de faune sauvage. Il faut également préciser que les dispositions qui concernent la faune dans le Code forestier ne concernent que les animaux vivant en liberté.

4.4.1. La fourniture des documents relatifs à l'aménagement de l'aire de faune

Chaque aire à caractère faunique doit faire l'objet d'un **plan d'aménagement et de gestion** qui doit préciser tout d'abord la vocation de l'aire, c'est-à-dire son objectif, puis indiquer **les infrastructures à installer** et finalement, **les types d'activités à y mener** (art. 72 CF). Cette obligation existe qu'il s'agisse d'un premier aménagement ou d'une cession à partenaire (art. 76 CF).

Lorsque l'aire protégée est une zone d'élevage de faune, le propriétaire, personne physique ou morale, doit se plier à certaines conditions spécifiques :

- Se faire déclarer au service chargé de la faune ;
- Présenter un plan d'action au service chargé de la faune ;
- Présenter le plan des enclos et clôtures au service chargé de la faune.

4.4.2. La préservation de la biodiversité dans l'aire de faune

Dans le cadre de la gestion de toute aire protégée, des mesures visant à la préservation de la structure de la biodiversité de l'aire doivent être prises. Ainsi, l'article 73 CF interdit « *tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à son habitat et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.* »

Il défend également de résider, de pénétrer, de circuler, de camper dans les réserves de faune ou de les survoler à une altitude inférieure à 200 mètres, sauf autorisation du ministre chargé des ressources forestières.

Dans ce même sillage, l'article 75 CF pose un certain nombre d'interdictions auxquelles les visiteurs des parcs nationaux et des réserves de faune sont astreints dans les aires protégées :

- destruction ;
- mutilation des plantes ;
- chasse, à la capture ;

- allumage de feu de brousse ;
- toute forme de pollution et de nuisance ;
- toute activité pouvant dégrader, modifier le milieu et affecter les ressources naturelles, les réseaux routiers, les équipements, les installations récréatives, éducatives et culturelles de ces lieux.

4.5. Les dispositions financières

Outre le respect des règles et procédures édictées pour une exploitation durable de la faune, la loi prévoit également des dispositions financières auxquelles doivent se soumettre quiconque désire exploiter de quelque manière la faune.

Ainsi, l'article 144 CF dispose que les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abattage et la capture des animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'attribution des permis, licences et agréments ;
- taxe sur la commercialisation locale et à l'exportation des produits de la chasse ;
- droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de capture ;
- taxe de détention d'animal sauvage vivant.

4.6. Les présomptions de délits et de crimes

Selon l'article 33 de l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968, peuvent être présumés coupables d'infraction à la législation sur la chasse et faire l'objet de poursuites dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait été effectivement constaté:

1- Quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse chargée sur les limites d'une réserve naturelle, d'un parc national ou d'une réserve de faune.

2- Quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse même non chargée accompagnée de munitions à l'intérieur des dites zones réservées.

3- Quiconque, hors d'une propriété close ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit porteur en même temps d'une arme de chasse même non chargée et d'une lampe à la lumière éblouissante, installée ou non, adaptable au front, à la tête, à la coiffure ou au fusil.

4- Quiconque, hors des mêmes lieux et hors d'un terrain de culture portant des récoltes est trouvé porteur d'une arme de chasse chargée soit en période de fermeture, soit de nuit.

5- Quiconque, en tous temps et en tous lieux, se trouve en possession d'un animal protégé vivant ou mort ou d'une partie de cet animal s'il ne peut faire la preuve par l'exhibition d'un permis réglementaire ou de toute autre façon, qu'il a été autorisé à abattre ou qu'il est autorisé à détenir ledit animal, ou qu'il est autorisé à détenir la partie en cause de cet animal.

APPENDICE : LA CONVENTION CITES (CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE OF ENDANGERED SPECIES)

La commercialisation internationale des espèces de faunes sauvages est régie au Togo par l'arrêté n°002/MERF du 25/03/2004 qui définit les modalités d'application de la convention CITES comme cela est défini en son premier article :

Art. 1: le présent arrêté s'applique au commerce international, au commerce domestique, à la possession et au transport des spécimens de toute espèce de faune inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5.

Qu'est-ce que la CITES?

La CITES est un accord multilatéral sur l'environnement qui régleme le commerce international des plantes et des animaux dont la conservation est préoccupante pour garantir qu'un tel commerce ne menace pas leur survie. Le traité CITES a initialement été signé en 1973 et il est entré en vigueur en 1975. Cent soixante-quinze pays membres (« les Parties ») ont signé le traité de la CITES qui protège désormais plus de 33 000 espèces d'animaux et de plantes. Le Togo a adhéré à la CITES le 23 octobre 1978 et la convention est entrée en vigueur le 21 janvier 1979.

Qu'est-ce que la CITES régleme ?

La CITES ne régleme pas le commerce intérieur des espèces sauvages mais concerne seulement le commerce international (contrairement à l'arrêté n°002/MERF qui régleme les deux aspects). Ceci inclut les importations, les exportations, les réexportations, les introductions en provenance de la mer (c'est-à-dire le transport dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État) et les transits ou les transbordements. L'arrêté n°002/MERF élargit son champ d'action « *au commerce domestique, à la possession et au transport des spécimens de toute espèce de faune inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5* » (art. 1).

La CITES ne régleme le commerce international d'une espèce que si cette espèce est inscrite dans les Annexes CITES. Une copie mise à jour des Annexes de la CITES est disponible sur le site Internet de la CITES à l'adresse <http://www.cites.org/>

L'arrêté n°002/MERF lui aussi classe les espèces animales en 5 annexes.

Le commerce des espèces CITES est divers et comprend, par exemple, le commerce des animaux et des plantes vivantes, des produits alimentaires, des médicaments traditionnels, des articles en cuir, des grumes, des instruments ou des meubles en bois, des racines ou des essences, des produits bruts ou transformés issus des espèces sauvages.

Quelles espèces sont concernées par la CITES ?

La CITES protège près de 5 000 espèces d'animaux et 28 000 espèces de plantes qui sont inscrites dans trois listes (les Annexes de la CITES) selon l'état de leur conservation et l'urgence de leur besoin de protection contre le commerce international. Les Annexes peuvent inclure des groupes d'espèces complets comme les cétacés (baleines, dauphins et marsouins), les primates, les grands félins, les tortues de mer, les perroquets, les coraux, les cactus ou les orchidées, ou seulement une sous-espèce ou une population. Les inscriptions aux Annexes peuvent également être limitées à des parties, des produits, des articles ou des produits dérivés spécifiques (comme les grumes, les racines, les essences ou les graines).

Les espèces inscrites à l'Annexe I sont les espèces « menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce » (CITES Article 2). Comme ce sont les plus vulnérables, les espèces de l'Annexe I ne peuvent pas être commercialisées au niveau international si leur utilisation est destinée à des fins principalement commerciales. Ces espèces peuvent cependant être exportées et importées à des fins non commerciales. Les dispositions de la CITES stipulent qu'une activité peut en général être qualifiée de commerciale « si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autrement) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique » (Résolution Conf. 5.10). L'Annexe I de la CITES inclut plus de 890 espèces telles que les chimpanzés, les gorilles, les éléphants, la baleine à bosse, les tortues de mer, le léopard, le faucon pèlerin, le crocodile nain africain et certaines espèces d'orchidées.

Les espèces inscrites à l'Annexe II sont celles qui, « bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie » (CITES Article 2). Les espèces peuvent également être inscrites à l'Annexe II si elles ressemblent, ou si leurs parties et produits ressemblent, à d'autres espèces inscrites ou à leurs parties et produits. Le commerce international des espèces de l'Annexe II est autorisé mais il est strictement contrôlé par un système de délivrance de permis permettant de garantir qu'il n'est pas préjudiciable à la survie des espèces, et qu'il est légal et mené de façon à respecter le bien-être des spécimens vivants. L'Annexe II inclut plus de 33 000 espèces telles que la plupart des primates, la plupart des espèces de crocodiles, la plupart des espèces de perroquets, les cactus, les euphorbes succulentes et la plupart des orchidées.

Les espèces de l'Annexe III sont des espèces inscrites unilatéralement par une Partie à la CITES qui réglemente ces espèces et considère que la coopération des autres Parties à la CITES est nécessaire pour contrôler leur commerce (CITES Article 2). Le commerce international des espèces de l'Annexe III est autorisé s'il est légal et mené de façon à respecter le bien-être des spécimens vivants. L'Annexe III inclut plus de 160 espèces.

Les cinq annexes de l'arrêté n°002/MERF sont :

- Annexe 1 : les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES existant au Togo ;
- Annexe 2 : les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES existant au Togo ;
- Annexe 3 : les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES existant au Togo ;
- Annexe 4 : les espèces non inscrites à l'Annexe I de la CITES mais en danger au Togo ;
- Annexe 5 : toutes les autres espèces.

Comment la CITES protège-t-elle les espèces ?

La protection CITES repose sur un système de permis dont l'objectif est de garantir que le commerce international légal ne soit pas préjudiciable aux espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Les Parties à la CITES ont l'obligation de délivrer différents permis ou certificats en fonction de l'inscription des espèces à l'Annexe I, II ou III. La délivrance des permis CITES pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou II doit obligatoirement être accompagnée d'un avis de commerce non-préjudiciable certifiant que la transaction autorisée par le permis CITES (importation, exportation ou introduction en provenance de la mer) ne nuira pas à l'espèce.

Le commerce :

- des espèces inscrites à l'Annexe I nécessite à la fois un permis d'exportation et un permis d'importation ;
- des espèces inscrites à l'Annexe II nécessite seulement un permis d'exportation ;
- des espèces inscrites à l'Annexe III nécessitent un permis d'exportation délivré par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III et la délivrance de certificats d'origine par les autres Parties à la CITES.

Par ailleurs, l'introduction en provenance de la mer des espèces inscrites à l'Annexe I ou II nécessite la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer et les réexportations d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III nécessitent la délivrance d'un certificat de réexportation.

L'arrêté n°002/MERF dispose d'un système similaire de permis ici récapitulé.

ACTIVITE EXERCEE

Importation.....
Exportation.....
Réexportation.....
Introduction en provenance de la mer.....
Transit ou transbordement.....

DOCUMENT EXIGE

Permis d'importation
Permis d'exportation (valable 6 mois)
Certificat de réexportation (valable 6 mois)
Certificat d'introduction en provenance de la mer
Permis d'exportation ou certificat de réexportation

La CITES comprend également des dispositions sur la protection du bien-être des animaux vivants pendant le transport dans les situations où les animaux inscrits à la CITES sont commercialisés au niveau international.

La délivrance de permis et de certificats CITES valides et le contrôle de ces documents qui accompagnent les espèces dans le cadre de leur commerce, sont des garanties cruciales pour garantir que le commerce international ne soit pas nuisible aux espèces inscrites à la CITES. Ceci n'empêche que certaines Parties ont des législations nationales prévoyant des contrôles commerciaux plus strictes que les obligations CITES normales.

A Propos du Projet TALFF

Le projet Togo-Application de la Loi sur la Faune et la Flore (TALFF) a pour objet de renforcer le cadre juridique et institutionnel des différents acteurs dans la lutte pour la protection de la biodiversité et contre le trafic des espèces de la faune et de la flore au Togo et en Afrique.

OBJECTIFS DU PROJET

- ✓ d'identifier à grande échelle tous les trafiquants de viande de grands singes, de grands singes vivants, d'ivoire et autres produits fauniques illicites et de produire des preuves flagrantes en cas de procès;
- ✓ de faciliter à l'arrestation des délinquants fauniques ;
- ✓ de faciliter les poursuites en justice et de s'assurer de l'exécution des décisions rendues ;
- ✓ d'attirer l'attention du public sur l'application effective de la loi faunique et sur les risques encourus, de même que sur les sanctions en matière faunique ;
- ✓ d'organiser des formations du personnel spécifique des Faunes et Chasses, des douanes, de la Justice et des forces de l'ordre sur la législation faunique et les procédures pénales.


ACTIVITES

- ✓ ENQUETES : Pour l'identification des délinquants et la production de preuves.
- ✓ OPERATIONS : Pour arrêter les délinquants.
- ✓ ASSISTANCE JURIDIQUE : Pour appuyer les autorités afin que les procédures soient initiées et portées en justice et que les décisions sont rendues et exécutées.
- ✓ COMMUNICATION / MEDIA : Pour sensibiliser le public et l'informer de l'application effective de la loi.
- ✓ FORMATION : Pour garantir la bonne compréhension de la législation sur la faune et la flore ainsi que les procédures pénales au niveau des forces de l'ordre, de la justice et des Eaux et Forêts.

PARTENAIRES

- ✓ Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF),
- ✓ Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile,
- ✓ Ministère de la Justice
- ✓ Ambassades de France et des Etats-Unis.

Modèle de permis/certificat standard

 CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION		PERMIS/CERTIFICAT N° <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> REEXPORTATION <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE			Original 2. Valable jusqu'à	
3. Importateur (nom et adresse)		4. Exportateur/Reexportateur (nom et adresse, pays)				
3a. Pays d'importation		Signature du exportateur				
5. Conditions particulières		6. Nom, adresse, numéro de téléphone et pays de l'organisme de gestion				
(Pour les articles vivants, ce permis ou certificat n'est valide que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants, et si elles sont indiquées sur le permis ou le certificat des animaux vivants)		5a. Date de la transaction (voir au dos)		5b. Titre du document n°		
7. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'animal ou de la plante		9. Description des spécimens, marqués ou n° d'identification, selon s'applique à l'espèce		10. Année et saison (voir au dos)		11. Quantité (unité)
7a.		9a.		10a.		11a.
A		12. Pays d'origine**		12a. Pays de provenance		12b. N° de l'établissement***
B		12. Pays d'origine**		12a. Pays de provenance		12b. N° de l'établissement***
C		12. Pays d'origine**		12a. Pays de provenance		12b. N° de l'établissement***
D		12. Pays d'origine**		12a. Pays de provenance		12b. N° de l'établissement***
** Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, soit dans le pays d'origine ou dans le pays de provenance en cas de réexportation. *** L'établissement pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I n'est élevé au capital ou reproduit ou réexporté en tant que tel.						
13.2a. pour le permis ou le certificat						
Lieu		Date		Titre du document, signature et certificat officiel		
14. Appréciation de l'expert		15. Commentaires de l'organisme de gestion n°:				
Quantité	Date		Signature		Centre officiel à qui elle	
A						
B						
C						
D						

PERMIS/CERTIFICAT CITES N°

tel qu'amendé à la CoP14

Comment la CITES est-elle appliquée et mise en œuvre ?

La CITES dépend des Parties individuelles pour sa mise en œuvre et son application.

Chaque Partie à la CITES, dont le Togo, doit désigner un ou plusieurs organes de gestion chargés principalement de délivrer les permis et les certificats, de décider si les dérogations à la CITES s'appliquent, de communiquer avec le Secrétariat à la CITES et les autres Parties, de préparer et de soumettre les rapports annuels sur le commerce. Les Parties doivent également désigner une ou plusieurs autorités scientifiques chargées de conseiller l'organe de gestion sur des questions techniques importantes telles que la détermination de l'effet préjudiciable à la survie des espèces pour la délivrance des permis et des certificats, d'aider au suivi de la situation des espèces indigènes inscrites à l'Annexe II et des données relatives aux exportations, et de déterminer si un établissement remplit les critères applicables à la reproduction artificielle ou à l'élevage en captivité conformément à la CITES.

Au Togo, l'organe de gestion et l'autorité scientifique sont mis en place par le Ministère des ressources forestières.

Organe de gestion

Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
Direction des Ressources Forestières

Autorité scientifique

Faune

Ministère de l'Environnement et du Tourisme
Direction des Ressources Forestières

Flore

Ministère de l'Environnement et du Tourisme
Direction des Ressources Forestières

Quelles sont les dérogations aux obligations sur la délivrance des permis CITES ?

L'Article 7 de la CITES stipule que des dérogations aux obligations sur la délivrance des permis CITES couvrent :

- les spécimens en transit ou en transbordement qui restent sous le contrôle de la douane ;
- les spécimens qui ont été acquis avant que les dispositions CITES ne s'appliquent aux spécimens en question (ou spécimens pré-Convention) ;
- les spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique ;
- les animaux élevés en captivité et les plantes reproduites artificiellement ;
- les spécimens destinés à la recherche scientifique ;
- les animaux ou les plantes faisant partie d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants telle que les cirques.

Les douaniers et les agents chargés des contrôles frontaliers jouent également un rôle crucial dans la mise en application de la CITES et doivent, notamment :

- identifier les spécimens CITES à la frontière ;
- inspecter les convois et la documentation CITES pour garantir que les documents CITES accompagnant les convois sont valides et correspondent bien aux marchandises réelles ;
- garantir que les règles applicables au transport des animaux vivants sont respectées ;
- saisir les convois illicites et aider à informer le public sur les mesures en vigueur pour conserver la faune et la flore.

-
Comité scientifique : composé d'expert du Ministère de l'environnement et des ressources forestières, des experts du Secrétariat CITES.

5. La répression des infractions

La loi togolaise réprime et sanctionne les infractions qu'elle a prévues.

5.1. La mise en mouvement de l'action publique

Elle tient aux autorités compétentes et aux délais de prescription.

5.1.1. Les juridictions compétentes

Les poursuites en matière d'infractions à la loi sur la faune sont organisées devant les juridictions togolaises. Au terme de l'article 7 du Code pénal, les tribunaux togolais sont compétents pour juger tout fait qualifié crime par la loi togolaise commis à l'étranger par un Togolais.

Ils sont également compétents pour juger tout délit commis à l'étranger par un Togolais si le fait est également punissable par la loi du pays où il a été commis.

Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité togolaise que postérieurement au fait poursuivi.

La poursuite ne peut être intentée que sur la plainte de la victime ou la dénonciation des faits par l'autorité du pays où ils ont été commis.

5.3.2. Les autorités compétentes

Selon les termes de l'article 1^{er} CPP, L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. L'article 33 CPP, lui, dispose que le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Ainsi, l'action publique en matière d'application de la loi sur la faune est exercée par :

- Le procureur de la République ;

- Les juges chargés du Ministère Public ;
- Les OPJ à compétence générale ;
- Les OPJ des Eaux et Forêts.

- **Le procureur de la République**

Il est le représentant du Ministère Public auprès du Tribunal de Première Instance (art. 31 CPP). Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant et lui fait connaître le motif de ce classement (art. 32 CPP). Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale (art. 34 CPP). Le Procureur Général peut déléguer l'un de ses substituts ou un magistrat du Parquet d'un Tribunal voisin pour occuper le siège du Ministère public à l'audience d'un Tribunal de première instance à effectif restreint (art. 36 CPP).

- **Les juges chargés du Ministère Public**

Le juge chargé du Ministère public auprès d'un Tribunal de première instance à effectif restreint exerce les mêmes attributions qu'un Procureur de la République (art. 35 CPP).

- **Les OPJ et APJ à compétence générale**

Quoique leur compétence soit établie de plein droit (en l'absence des OPJ des eaux et forêts), l'article 99 CF précise tout de même que les infractions au code forestier et à ses textes d'application sont aussi recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire.

La police judiciaire (OPJ et APJ) est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte (art. 13 CPP). Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions (art. 14 CPP).

Les Officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et dénonciations et procèdent à des enquêtes préliminaires (art. 16 CPP). Ils sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République ou le Juge chargé du Ministère public des crimes et délits dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition (art. 18).

- **Les agents des Eaux et Forêts**

Les fonctionnaires et agents des Administrations et Services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois (art. 21). Ainsi en est-il de l'administration des ressources forestières.

D'après l'article 99 CF, Les infractions au Code forestier et à ses textes d'application sont recherchées et constatées par les agents assermentés de l'Administration des ressources forestières et les officiers de police judiciaire. Cet article énonce en son deuxième alinéa le statut spécial des agents des eaux et forêts en ces termes : « *Au regard des obligations inhérentes à leurs missions, les agents des eaux et forêts et chasse relèvent d'un statut spécial* ».

L'article 108 CF dispose que les actions devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement par le responsable de l'Administration des ressources forestières ou son représentant dûment désigné.

Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer des conclusions. Il intervient avant le ministère public. Il siège à la suite du procureur et de ses substituts.

5.3.3. Les délais de prescription

Selon les termes de l'article 109 CF, les délais de prescription de l'action publique en matière d'infraction à la Loi sur la faune sont de :

- dix ans lorsqu'il s'agit d'un crime ;
- cinq ans lorsqu'il s'agit d'un délit ;
- un an lorsqu'il s'agit d'une contravention.

5.4. L'organisation des poursuites

Selon l'article 98 du Code forestier tout dommage causé aux ressources forestières oblige son auteur à le réparer.

L'organisation des poursuites vise, d'une part, à rétablir l'ordre public qui a été troublé par la commission de l'infraction, de l'autre, à réparer le dommage causé à l'Etat.

Il s'agit principalement de la constatation de l'infraction sur procès-verbal (après arrestation), du sort des saisies et confiscations et de la prérogative de la transaction accordée à l'administration des ressources forestières.

5.4.2. La constatation de l'infraction sur procès-verbal

L'article 100 du Code forestier dispose que **les infractions en matière de ressources forestières sont constatées sur procès-verbal établi par l'Administration des ressources forestières**. Le procès-verbal rédigé soit par un agent assermenté, soit par un agent habilité par l'Administration, fait foi.

Le prévenu peut cependant s'inscrire en faux contre un procès-verbal dans les huit jours précédant l'audience indiquée par la citation. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est également admis à s'inscrire en faux contre le procès-verbal,

cause de la poursuite pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience (art. 101 CF).

Le Code forestier ne définit cependant pas la forme que requiert un procès-verbal. Cependant, on peut se référer à l'article 140 de la loi-cadre qui énonce les grandes lignes qui doivent ressortir dans les procès-verbaux en matière d'environnement.

Article 140 loi-cadre : *Les procès-verbaux contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des parties et des témoins, s'il y a lieu.*

Ils font mention des objets saisis et, le cas échéant, de la constitution d'un gardien de saisie.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

5.4.3. L'arrestation

En cas de flagrant délit, les agents de l'Administration des ressources forestières et les agents commissionnés, peuvent procéder à l'arrestation des délinquants, les conduire devant le procureur de la République ou le juge compétent (art. 92 CF).

5.4.4. Les saisies et confiscations

La saisie (retrait provisoire de l'usage ou de la jouissance) est réalisée sur tous les moyens et objets ayant servi à commettre une infraction et sur tous les produits d'une provenance délictueuse ou exploités frauduleusement (art. 102, 103, 105 et 106 CF). Ces moyens peuvent être :

- des produits forestiers délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux ;
- des armes et engins de chasse et de capture prohibés.

La saisie est déposée, suivant les circonstances et conditions de sa réalisation, au poste forestier le plus proche ou laissée à la garde du propriétaire des produits, moyens ou objets, à un tiers ou transportés au frais du contrevenant, vers un lieu désigné par l'agent verbalisateur, en cas d'éloignement du poste forestier ou s'il n'y en a pas dans la localité (al. 2). Lorsque les produits sont confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire, celui-ci a l'obligation de les préserver tels quels car en cas de disparition ou d'endommagement de leur fait, le tribunal ordonne une restitution à la valeur du préjudice causé (al. 3)

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation (retrait définitif) des produits, moyens et objets saisis au profit de l'Etat (art. 104). Ces produits seront, suivant la décision du tribunal, mis à la disposition de l'Administration pour vente au profit du Fonds national de développement forestier. L'Administration établit un procès-verbal de la vente ainsi réalisée (art. 107).

5.4.5. La transaction

Traitée par les articles 135 à 137 CF, la transaction est le fait des responsables régionaux de l'Administration des ressources forestières qui sont autorisés à transiger au nom de l'Etat. La transaction est un acte par lequel, une personne en infraction passe un accord avec l'Administration afin de réparer le préjudice causé par la violation de la loi. Elle peut intervenir à toutes les phases de la procédure, soit avant, pendant ou après jugement (art. 135 al. 1). La transaction passée après jugement ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages (art. 135 al. 3).

Toute transaction, pour devenir définitive, doit recevoir l'approbation de l'autorité compétente de l'Administration des ressources forestières qui est contraint de se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission de l'acte, à défaut de quoi, la transaction est réputée acquise de droit (art. 135 al. 2)

La transaction peut consister au paiement d'une somme d'argent ou en l'exécution de travaux en nature auxquels le délinquant accepte de se soumettre pour se libérer (art. 136). Lorsque la transaction porte sur des travaux en nature, le responsable de l'administration ou son représentant détermine le genre de travaux à effectuer.

La transaction, qu'elle soit en argent ou en nature, doit être soldée dans un délai de deux mois à compter du jour où elle est passée. La transaction suspend l'action publique, et l'éteint lorsqu'elle est menée à son terme (art. 135 al. 4). Dans le cas contraire, l'action publique est reprise ou poursuivie (art. 137 CF).

5.5. Le jugement et les peines prévues

Les peines prévues par la loi sont de deux types : les amendes et les peines d'emprisonnement. Elles concernent autant la chasse que l'exploitation illicite de la faune ou les infractions contre les aires protégées.

Il est, en outre, essentiel de préciser que le Togo pratique le cumul limité des peines. Ce principe est posé par l'article 8 du Code pénal.

Article 8 Code pénal : *si plusieurs crimes ou délits sont jugés dans la même instance les peines correspondantes prononcées ne peuvent par leur cumul excéder le double du maximum de la plus lourde peine encourue.*

Si celle-ci est une peine supérieure à vingt ans de réclusion, les autres peines ne seront pas exécutées et entreront seulement en compte pour l'application de la circonstance aggravante de récidive.

Ainsi, les peines dont un contrevenant serait passible au titre des infractions commises doivent être cumulées sans que cela dépasse le double de la peine la plus élevée prévue pour une infraction.

Il peut arriver que les infractions liées à la faune et la flore aient des liens directs ou étroits avec les infractions liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Pour cela, les personnes en charge de ces domaines doivent être en réseau pour pouvoir démanteler ces différents réseaux de trafiquants. En cela il est important de faire référence aux textes suivants :

- La loi N° 2007-016 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment le titre II « de la prévention du blanchiment de capitaux »
- La loi uniforme N°2009-022 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

A PROPOS DE L'ANCE-TOGO

L'Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement du Togo (ANCE-Togo) a été créée le 21 Août 1999.

- L'ANCE est en Accord-Programme avec le Gouvernement de la République Togolaise sous le N°548/MPDAT/2014 du 30 Septembre 2014 ;
- L'ANCE a ensuite la qualité d'ONG de Développement N°651/PR/MPDAT/2012 par le Ministère du Chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire du 11 Juillet 2012
- L'ANCE est reconnue par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales du Togo sous N°0290/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 21 Mai 2010;

L'ANCE est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres et un Secrétariat Exécutif composé de 26 staffs permanents.

L'ANCE est organisée en 03 départements qui sont :

- **Département environnement** : comprend les programmes de lutte contre le trafic illégal des espèces de faune et flore (TALFF) ; le programme de gestion durable des forêts, programme de gestion durable des déchets, etc. ;
- **Département Santé** : comprend la lutte contre le tabagisme et les autres MNTs ; programmes eau & Assainissement ;
- **Département Consommateur** : couvre les programmes de protection des consommateurs

Pour plus d'information, visiter

www.ancetogo.org

LA GRILLE DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Infraction	Peine			
	Libellé	Interdiction	Répression	Emprisonnement
- Chasse à l'intérieur des aires protégées		119 CF	3 mois – 1 an	25.000 à 2.500.000
- Chasse avec des moyens et des armes prohibés - Chasse sans permis - Chasse hors de la période autorisée dans les zones non interdites - Abattage de femelle suitée + confiscation des produits, engins et armes et chasse de nuit		120	1 mois à 1 an	30.000 à 300.000
- Chasse ou capture d'une espèce protégée (intégralement ou partiellement)	70-71 FC ; 2 ordon. n°4 du 16/01/1968	34 nouveau ordon. n°4 modifié par ordon. n°84-3 du 7/02/1984	5 ans	500.000
- Dépôt de gravats, détritrus, sachets en plastique, papiers gras, détergents, ordures de toute nature dans les aires protégées et périmètre de reboisement + obligation de réparation des dommages		121 CF		10.000 à 1.000.000
- Infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur des aires protégées ou dans les zones mises en défens - Occupation illicite à l'intérieur desdites zones		122 CF	1 mois à 2 ans	25.000 à 2.500.000
- Circulation - Importation - Exportation - Transit des animaux sauvages, vivants ou des trophées, sans autorisation	87 CF	127 CF	1 mois à 3 mois	50.000
- Entrave aux actions des agents de l'Administration des ressources forestières ou d'autres agents spécialement commis		130 CF	6 jours-1 mois (obligatoire en cas de récidive)	25.000 à 2.500.000
- Infraction quelconque, de la part de tout détenteur de carte professionnelle		132 CF	Retrait de la carte/ interdiction d'exercice du commerce	
- Exercice d'une activité susceptible de porter atteinte à la faune ou à la flore	61-62 Loi-cadre	154 Loi-cadre	6 mois-2 ans	50.000-5.000.000
- L'auteur de l'infraction/ complice est un fonctionnaire ou un agent des services chargés de veiller à l'exécution du Code forestier		133 CF	Les peines pour chaque infraction sont portées au double	

ANNEXES

Quelques textes utilisés dans le guide

➤ **LOI N° 2008-09 du 19 juin 2008 portant Code Forestier.**

Article 73 CF : *Sont interdits tous actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à son habitat et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques. Il est également défendu de résider, de pénétrer, de circuler, de camper ou de survoler à une altitude inférieure à 200 mètres les réserves de faune, sauf autorisation du ministre chargé des ressources forestières.*

Article 74 CF : *L'Etat, les collectivités territoriales et les particuliers doivent, chacun dans son domaine de compétence, prendre des mesures de protection des ressources fauniques. La protection de la faune est assurée par :*

- *la constitution et l'entretien des aires de protection de la faune ;*
- *la protection intégrale ou partielle dans les réserves spéciales, des espèces animales rares ou menacées ou ayant un intérêt particulier ;*
- *les mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse ;*
- *l'interdiction de l'usage de moyens prohibés ;*
- *l'éducation, l'information et la sensibilisation des populations.*

Article 75 CF : *Les visiteurs des parcs nationaux et des réserves de faune s'abstiennent de se livrer à la destruction, à la mutilation des plantes, à la chasse, à la capture, à l'allumage de feu de brousse et à toute forme de pollution et de nuisance, ainsi que toute activité pouvant dégrader, modifier le milieu et affecter les ressources naturelles, les réseaux routiers, les équipements, les installations récréatives, éducatives et culturelles de ces lieux.*

Article 77 CF : *Les personnes physiques ou morales sont autorisées à élever des espèces dans les conditions suivantes :*

- *se faire déclarer au service chargé de la faune ;*
- *présenter le plan d'action au service chargé de la faune ;*
- *présenter le plan des enclos et clôtures au service chargé de la faune.*

Les zones d'élevage de la faune sauvage doivent être clôturées par tout moyen approprié soumis à l'appréciation du ministère chargé de la faune. Tout propriétaire de zone d'élevage de la faune sauvage est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens par ses animaux.

Article 79 CF : *Nul ne peut chasser sans être détenteur d'un titre ou d'un permis de chasse, excepté dans le cadre des droits d'usage ou de chasse traditionnelle. Les droits conférés par*

les titres de chasse s'exercent sur tout ou partie du territoire national conformément aux dispositions du présent code.

Article 80 CF : *Nul ne peut capturer dans un but commercial ou expérimental un animal sauvage sans être titulaire d'un permis de capture commercial ou expérimental délivré par l'Administration des ressources forestières.*

Article 81 CF : *L'exercice de la profession de guide de chasse ou de pisteur est soumis à l'obtention, soit d'une licence, soit d'une carte professionnelle délivrée par l'Administration des ressources forestières.*

Article 82 CF : *Est interdit tout abattage ou toute capture sans autorisation d'un animal sauvage à des fins scientifiques.*

Article 87 CF : *Aucun animal vif ou mort, aucun trophée, à l'exception des produits de chasse traditionnelle ne peut circuler, être détenu, cédé, importé, exporté, ou réexporté, sans être accompagné d'un certificat d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation et d'un certificat sanitaire.*

Toutefois, les titulaires de permis de chasse et de permis de capture commerciale peuvent librement disposer des trophées des animaux régulièrement abattus ou capturés. En cas d'exportation, ils doivent se munir d'un certificat d'exportation et d'un certificat sanitaire.

Article 89 CF : *Les dépouilles et trophées d'animaux intégralement ou partiellement protégés trouvés morts ou provenant de l'exercice de la légitime défense ou de destruction autorisée seront remis au poste forestier le plus proche contre décharge.*

La destination et l'utilisation de ces produits seront déterminées par arrêté du ministre chargé des ressources forestières.

Article 90 CF : *Au cas où des animaux sauvages constituent un danger ou causent des dommages, l'Administration des ressources forestières peut assurer ou autoriser leur poursuite ou leur abattage.*

Article 91 CF : *Aucune poursuite ne peut être engagée contre quiconque aura abattu un animal sauvage et apporté la preuve de sa légitime défense ou de secours à personne mise en danger par l'animal sauvage.*

Article 92 CF : *les agents de l'Administration des ressources forestières et les agents commissionnés de celle-ci sont chargés de la protection, de la gestion, de la conservation et du développement des ressources forestières nationales aussi bien végétales qu'animales.*

Ces agents peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation des délinquants, les conduire devant le procureur de la République ou le juge compétent.

Article 99 CF : Les infractions au présent code et à ses textes d'application sont recherchées et constatées par les agents assermentés de l'Administration des ressources forestières et les officiers de police judiciaire.

Au regard des obligations inhérentes à leurs missions, les agents des eaux et forêts et chasse relèvent d'un statut spécial.

Article 100 CF : Les procès verbaux constatant les crimes, délits ou contraventions en matière de ressources forestières sont dressés, soit par des agents assermentés, soit par des agents habilités de l'Administration des ressources forestières.

Article 101 CF : Le prévenu peut s'inscrire en faux contre un procès verbal dans les huit jours précédant l'audience indiquée par la citation. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à s'inscrire en faux contre le procès-verbal cause de la poursuite pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience.

Article 102 : Les agents assermentés de l'Administration des ressources forestières peuvent retirer provisoirement à une personne physique ou morale, l'usage ou la jouissance :

- des produits forestiers délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux ;
- des armes et engins de chasse et de capture prohibés.

Article 103 CF : Les moyens et objets ayant servi à la commission de l'infraction sont saisis ainsi que les produits délictueux. Si les circonstances le permettent, les produits forestiers et les moyens de transport saisis, sont conduits et déposés au poste forestier le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au poste forestier ou lorsqu'il n'y a pas de poste forestier dans la localité, les produits et moyens de transport saisis sont confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits ou les moyens d'exploitation saisis sont confiés aux contrevenants ou à un tiers ou transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leurs actions ou par leurs fautes, les tribunaux déterminent leur valeur à charge de restitution sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 104 CF : La juridiction compétente saisie peut ordonner la confiscation des produits, moyens et objets saisis au profit de l'Etat.

Article 105 CF : Tous les produits forestiers provenant d'espèces animales et végétales protégées, abattus ou récoltés sans autorisation, faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse sont saisis et confisqués.

Article 106 CF : Les produits forestiers, régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais transportés ou stockés à titre commercial en dehors des conditions fixées par le présent code, ou ses textes d'application ou par les cahiers de charges, sont saisis par les agents de l'Administration des ressources forestières.

Article 107 CF : Le tribunal peut mettre à la disposition de l'Administration les produits forestiers confisqués pour être vendus au profit du Fonds national de développement forestier.

Si les produits saisis sont périssables ou exposés au vol, l'Administration pourra faire procéder à leur vente et en faire mention dans le procès-verbal.

Article 108 CF : les actions devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement par le responsable de l'Administration des ressources forestières ou son représentant dûment désigné.

Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer des conclusions. Il intervient avant le ministère public. Il siège à la suite du procureur et de ses substituts.

Article 109 CF : L'Administration des ressources forestières peut interjeter appel des jugements rendus en première instance et user des voies de recours prévues par le code de procédure pénale. L'action publique en matière d'infraction au présent code se prescrit en :

- dix ans en matière de crime ;
- cinq ans en matière de délit ;
- un an en matière de contravention.

Article 119 CF : Sera puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura chassé à l'intérieur des aires protégées.

Article 120 CF : La chasse avec des moyens et armes de chasse prohibés, la chasse sans permis ou hors de la période autorisée dans les zones non interdites, la chasse de nuit et l'abattage de femelle suitée, seront punies d'une amende de trente mille (30.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des produits, engins et armes de chasse.

Article 121 CF : Les dépôts de gravats, détritiques, sachets en plastique, papiers gras, détergents, ordures de toute nature dans les aires protégées et périmètres de reboisement seront punis d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice de l'obligation de réparation des dommages.

Article 122 CF : Toute infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur des aires protégées ou dans les zones mises en défens, toute occupation illicite à l'intérieur desdites zones seront punies d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 127 CF : Quiconque aura fait circuler, vendu, importé, exporté ou fait transiter les animaux sauvages, vivants, des trophées sans y être autorisé sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA ou d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 130 CF : Quiconque entrave les actions des agents de l'Administration des ressources forestières ou d'autres agents spécialement commis sera puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) jours à un (1) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoire.

Article 132 CF : Tout détenteur de carte professionnelle en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre, pourra se voir retirer par le juge, sur requête de l'Administration des ressources forestières, la carte professionnelle ou être interdit d'exercice du commerce de produits forestiers et fauniques.

Article 133 CF : Les peines encourues pour les infractions au présent code sont portées au double lorsque l'auteur du délit ou son complice est un fonctionnaire ou un agent des services publics chargés de veiller à l'exécution du présent code et de ses textes d'application.

Article 135 CF : Les responsables régionaux de l'Administration des ressources forestières sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant, pendant ou après jugement, pour les infractions en matière de ressources forestières.

Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation de l'autorité compétente de l'Administration des ressources forestières qui doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de transmission. Passé ce délai, la transaction est acquise de droit.

Après jugement définitif, les transactions ne peuvent porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages. Les copies des transactions sont transmises au tribunal du lieu de commission de l'infraction dans des délais qui sont fixés par arrêté du ministre chargé des ressources forestières.

L'action publique est suspendue par la transaction. Elle est éteinte en cas d'exécution.

Article 136 CF : *Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le responsable régional de l'Administration des ressources forestières ou son représentant, en rapport avec les autorités administratives compétentes, fixe le genre de travaux d'intérêt forestier à exécuter tenant lieu de transaction.*

Article 137 CF : *Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux effectués dans un délai de deux mois (2). En cas d'inexécution, l'action publique est reprise ou poursuivie.*

Article 144 CF : *Les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abattage et la capture des animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :*

- *taxe d'attribution des permis, licences et agréments ;*
- *taxe sur la commercialisation locale et à l'exportation des produits de la chasse ;*
- *droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse ;*
- *taxe d'abattage ;*
- *taxe de capture ;*
- *taxe de détention d'animal sauvage vivant.*

➤ **ORDONNANCE N°4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.**

Article 25: *Nul ne peut, sauf exceptions prévues à l'article 26, obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'armes valant titre de propriété.*

Article 26: *Les enfants mineurs âgés de 18 à 20 ans et le conjoint d'un titulaire de permis de port d'armes pourront obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire justifiant de l'âge et de la parenté du bénéficiaire.*

Article 23 : *Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de milice ou de police ne peuvent être utilisées pour la chasse.*

Article 24: *les armes à répétition automatique susceptibles de tirer par rafales sont interdites pour la chasse.*

➤ **LOI N°2008-005 PORTANT LOI-CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT**

Article 62. *Les espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées d'extinction ainsi que leurs milieux naturels font l'objet d'une protection renforcée.*

L'exploitation, la commercialisation et l'exportation de ces espèces animales et végétales protégées sont réglementées.

L'utilisation des espèces animales et végétales protégées pour les besoins de la recherche scientifique est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement ;

Le ministre chargé de l'environnement, en collaboration avec les acteurs concernés, arrête la liste des espèces animales et végétales protégées ainsi que les modalités de protection et de préservation de leurs habitats.

Article 65. *Lorsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique, et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine, susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, cette portion du territoire national peut être classée en aire protégée dans le respect de la législation en vigueur.*

- **ARRETE N° 002/ MERF du 25 mars 2004 définissant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (cites) au Togo.**

Article 1: *Le présent arrêté s'applique au commerce international, au commerce domestique, à la possession et au transport des spécimens de toute espèce de faune inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4, et 5.*

Article 2: *L'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, le transbordement et l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites aux annexes 1, 2, 3, 4, et 5 sont sujets aux dispositions prévues par le présent arrêté.*

Toute activité contraire aux dispositions du présent arrêté est interdite.

Article 5: *Sont considérés comme classées:*

- a) en annexe I du présent arrêté, toutes les espèces de l'annexe I de la CITES existant au Togo;*
- b) en annexe II du présent arrêté, toutes les espèces de l'annexe II de la CITES existant au Togo;*
- c) en annexe III du présent arrêté, toutes les espèces de l'annexe III de la CITES existant au Togo;*
- d) en annexe IV du présent arrêté, toutes les espèces qui ne sont pas inscrites à l'annexe I de la CITES et qui sont mises en danger au Togo;*
- e) en annexe V du présent arrêté, toutes les autres espèces existantes au Togo.*

Article 6: Les amendements adoptés entreront en vigueur six (6) mois après leur publication au journal officiel.

Pendant cette période, les personnes possédant ou ayant sous leur contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces, objet de l'amendement devront demander un certificat de détention à la Direction de la Faune et de la Chasse

Article 12: L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 exige la délivrance d'un permis d'exportation

Article 13: L'importation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 exige la délivrance d'un permis d'importation.

Article 14: la réexportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 exige la délivrance d'un certificat de réexportation.

Article 15: L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 exige la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.

Article 16: Le transit ou transbordement de spécimens inscrits aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 exige la présentation d'un permis d'exploitation valable ou d'un certificat de réexportation.

La dernière destination correspondra à la destination indiquée sur le permis.

Quelques textes connexes

- LOI UNIFORME N°2009-022 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

- LOI N°2007-016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Informations CITES

Où trouver des informations supplémentaires pertinentes à la CITES ?

- Site général de la CITES : www.cites.org/fra/index.shtml
- Annexes de la CITES : www.cites.org/fra/app/appendices.shtml
- Base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC www.unep-wcmc.org/citestrade/trade_fra.cfm
- Base de données sur les espèces inscrites à la CITES : www.cites.org/fra/resources/species.html
- Manuel d'identification des espèces CITES : www.cites.org/fra/resources/ID/index.php

